



Parquet : N° 56.11.20340/98- 56.11.018573/99

Greffe : N° 0268

J.I. /

Frais de procédure : 44,75 euros

A l'audience publique du 15 janvier 2002
la 55ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, jugeant en
matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

Cause I:56.11.20340/98

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et de

La SA Infonie Benelux, dont le siège social est établi au Bureau et Design Center B.7, Heysel
Esplanade à 1020 Bruxelles
partie civile représentée par Me Paul loco Me Hupin, avocat (consign./)

000630

contre

000631

V B T , sans profession,

qui fait défaut

Cause II 56.11.018573/99

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et de

La SA Infonie Benelux, dont le siège social est établi au Bureau et Design Center B.7, Heysel
Esplanade à 1020 Bruxelles
partie civile représentée par M^{ie} Paul loco Me Hupin, avocat (consign./)

contre

V B T , sans profession,

qui fait défaut

Prévenu,

De ou d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

A plusieurs reprises entre le 13 janvier 1999 et le 15 mars 1999, et notamment les
14 février, 21 février et 22 février 1999,

A. En infraction à l'article 1^{er}, 2^o et 3^o de la loi du 30 juillet 1981 tendant à
réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, avoir :

dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité
à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard
d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la
race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique
de ceux-ci ou de certains d'entre eux ;

dans l'une des circonstances indiquées à l'article 44 du Code pénal, donné
une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine, à la
violence ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou
de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de
l'origine, ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux ;

en l'espèce avoir diffusé de nombreux propos xénophobes dans les forums
de discussion de l'opérateur internet " Infonie " ;

- B. En infraction à l'article 448 du Code pénal, avoir injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal,

En l'espèce, avoir injurié diverses personnes non identifiées qui s'exprimaient au titre de modérateurs des forums de discussion accessibles via "Infonie" et les responsables d' "Infonie" ;

- C. En infraction aux articles 114, § 8, 1° et 2°, 117 et 118 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, avoir :

- 1° réalisé frauduleusement des télécommunications au moyen d'un réseau de télécommunications afin de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite ;
- 2° utilisé l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ;

en l'espèce avoir utilisé frauduleusement l'infrastructure d' "Infonie" pour tenir des propos xénophobes et pour menacer les responsables d' "Infonie", et notamment avoir utilisé les abonnements à "Infonie" de O J -C et de G A pour se connecter à Internet à leur insu;

pour s'entendre condamner notamment, en vertu de l'article 117 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, à la confiscation des objets ayant servi à commettre le délit visé à l'article 114, § 8.

prévenu de ou d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

entre le 19 décembre 1998 et le 5 mai 1998, à plusieurs reprises, et entre le 1er juillet et le 27 août 1998, à plusieurs reprises,

- A. en infraction à l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie modifiée par la loi du 12 avril 1993, avoir dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de l'un d'entre eux,

- B. en infraction à l'article 1er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, avoir dans l'un des circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal, nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

- Attendu que les causes soumises sous les n° 56.11.20340/98 et 56.11.018.573/99 sont connexes. Que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

- Joint les causes à lui soumises sous les n° 56.11.20340/98 et 56.11.018.573/99 et statue par un seul et même jugement

- Vu les pièces de la procédure;

- Vu , en la cause I, l'ordre de citer établi par Monsieur le Procureur du Roi, le 20 mai 1999;

Vu en cette même cause, les pièces déposées par Monsieur le Procureur du Roi à l'audience du 31 janvier 2001;

- Vu , en la cause II, l'ordre de citer établi par Monsieur le Procureur du Roi, le 10 septembre 2001;

Vu en cette même cause, les pièces jointes au dossier par apostille de Monsieur le Procureur du Roi du 24 septembre 2001;

- Ouï les demandes, moyens et conclusions de la partie civile;
- Vu les conclusions principales et additionnelles ainsi que le dossier de pièces déposés à l'audience du 18 décembre 2001 pour la partie civile La SA INFONIE BENELUX ;
- Ouï M. Carolus, substitut du Procureur du Roi en ses résumé et conclusions;

- Attendu que le prévenu ne comparait pas encore que la réassignation des ordres de citer en date du 14 novembre 2001 invitant le prévenu à comparaître à l'audience du 27 novembre 2001 ait été signifiée à sa personne;

Attendu qu'il y a lieu de rectifier dans la cause II, la date de naissance du prévenu, il s'agit du 14 février 1976 et non du 27 septembre 1976;

Attendu qu'il échet de rectifier les préventions A et B de la cause I en ce sens que la période de prévention des faits y visés s'énonce comme suit :

“ entre le 19 décembre 1997 et le 5 mai 1998, à plusieurs reprises, et entre le 1. er juillet 1998 et le 27 août 1998, à plusieurs reprises”;

Attendu que les faits visés par les préventions A et B rectifiées quant à la période infractionnelle de la cause I sont établis par les éléments du dossier et notamment le procès-verbal n° 56.11.20340/98 et les documents y annexés, des éléments des déclarations du prévenu en date des 7 mai 1998 et 13 mai 1998, le procès-verbal n° 14970/98 établi le 22 juillet 1998 et ses annexes ainsi que des éléments de la déclaration du prévenu en date du 27 août 1998;

Que les préventions A et B de la cause I rectifiées quant à la période infractionnelle sont établies à charge du prévenu;

Attendu que les faits visés par les préventions A, B, C1 et C2 de la cause II sont établis en considération des éléments du dossier et notamment par le procès-verbal n° 56.11.01.85 73/99 établi le 26 mars 1999 en ce compris les documents y annexés, la déclaration du prévenu le 16 août 2000, le procès-verbal n° 21081/00 établi le 25 septembre 2000 et la déclaration du prévenu le 6 décembre 2000;

Que les préventions A, B, C1 et C2 de la cause II sont établies à charge du prévenu;

Attendu que les faits des préventions A et B de la cause I rectifiées quant à la période infractionnelle ainsi que des préventions A, B, C1 et C2 de la cause II constituent dans le chef du prévenu un délit collectif par unité d'intention et ne doivent, dès lors, être sanctionnés que par la plus forte des peines applicables;

Attendu que les faits sont graves et portent atteinte à des degrés divers tant à des individus qu'à des collectivités;

Qu'il échet de prononcer une sanction de nature à faire prendre conscience au prévenu de la nécessité de changer radicalement de comportement;

Attendu qu'en regard au degré de gravité des faits établis à charge du prévenu, aux considérations ci-avant et aux éléments de sa personnalité tel qu'ils ressortent du dossier dont l'absence d'antécédent judiciaire, il apparaît que la peine ci-après précisée sera de nature à sanctionner adéquatement son comportement coupable, tout en assurant la finalité des poursuites;

par ces motifs, LE TRIBUNAL

- par application des dispositions légales, soit les articles :
- 44 .65.100.444.448 du Code Pénal;
- 1, 2 et 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie mod. par la loi du 12 avril 1993 ;
- 1 de la loi du 23 mars 1995;
- 114, § 8, 1 et 2, 117 et 118 de la loi du 21 mars 1991;
- 66.154.162.185.186.189.190.194.195.226 et 227 du Code d'instruction criminelle;
- 3 & 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code;
- 1382 du Code Civil;
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 2 juillet 1981, 22 décembre 1989, 20 juillet 1991, 26 juin 1992 et la loi programme du 24 décembre 1993, relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales mod. par la loi du 26 juin 2000;
- l'A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée;
- 11,12,16, 31 à 37,41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
- art. 28,29 et 41 de la loi du 8 août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 20 juillet 2000;
- AR du 29 juillet 1992 mod. par l'AR du 23 décembre 1993 mod. par l'A.R du 11 décembre 2001;

STATUANT PAR DEFAUT

- Condamne le prévenu **V B T**
 - du chef des préventions A et B de la cause I rectifiées quant à la période infractionnelle ainsi que des préventions A, B, C1 et C2 de la cause II réunies :
 - à un emprisonnement d'**UN AN**
- Le condamne en outre à verser une somme de dix euros augmentée des décimes additionnels, soit 10 euros x 5 = 50 EUROS , à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences;
- Le condamne au paiement d'une indemnité de **25 EUROS** en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993 et l'A.R. du 11 décembre 2001;
- Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 44.75 EUROS;

ET STATUANT SUR LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE

Attendu que la demande de la partie civile la SA INFONIE BENELUX est recevable et fondée en considération des pièces du dossier et explications données à l'audience;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Condamne le prévenu V B T à payer à la partie civile la SA INFONIE BENELUX la somme de 12.394,67 euros à majorer des intérêts compensatoires depuis le 1^{er} mars 1999 et des intérêts judiciaires;

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE

- Ouf le ministère public en ses réquisitions tendant à obtenir l'arrestation immédiate du condamné **V** **B** **T**
- Attendu que ce condamné n'a pas comparu ni à l'audience du 18 décembre 2001 lorsque la cause fut instruite et prise en délibéré ni à l'audience de ce jour;
- Considérant qu'il est justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine;
- Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 indiquée par le Président :

LE TRIBUNAL

- Ordonne l'arrestation immédiate du condamné **V** **B** **T**

Greffe correctionnel du Tribunal de
Première Instance de Bruxelles.

Date: 19/01/09
Vol. 6, N° 59

12 p. x 0,45
Droits acquittés. 9

EUR
EUR

Le Greffier,
